



## Commentaire

### Décision n° 2017-166 PDR du 23 mars 2017

*Réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU*

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 mars 2017, d'une réclamation présentée par M. Jacques BIDALOU, contre la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-165 PDR du 18 mars 2017 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle. À cette occasion, le requérant a posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur le paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Dans sa décision n° 2017-166 PDR du 23 mars 2017, le Conseil constitutionnel a rejeté cette réclamation et prononcé un non-lieu à statuer sur la QPC.

#### **I. – La réclamation contre la liste des candidats à l'élection présidentielle**

Le contentieux de la liste des candidats à l'élection du Président de la République fait l'objet d'une jurisprudence ancienne<sup>1</sup> et bien établie du Conseil constitutionnel. Lors de la précédente élection présidentielle, il avait ainsi rendu quatre décisions à ce titre<sup>2</sup>.

En application du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats à l'élection du Président de la République, au vu notamment des présentations dont ils ont bénéficié de la part des élus habilités (les « 500 parrainages »). Pour l'élection présidentielle de 2017, cette liste a été arrêtée par la décision n° 2017-165 PDR du 18 mars 2017, publiée au *Journal officiel* du 21 mars 2017.

L'article 8 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel fixe les règles relatives à la contestation de cette liste :

*« Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation. »*

---

<sup>1</sup> En témoignent, dès l'élection présidentielle de 1969, les décisions n°s 69-15, 69-16, 69-17 et 69-18 du 17 mai 1969 ainsi que la décision n° 69-19 PDR du 21 mai 1969.

<sup>2</sup> Décisions n°s 2012-146, 2012-147, 2012-148 et 2012-149 PDR du 22 mars 2012.

*« Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. »*

*« Le Conseil constitutionnel statue sans délai ».*

Seule une personne ayant bénéficié d'au moins une présentation peut donc former une réclamation contre la liste des candidats.

En l'espèce, le requérant n'avait fait l'objet d'aucune présentation. Dans sa décision n° 2017-166 PDR du 23 mars 2017, le Conseil constitutionnel a donc jugé que le requérant *« n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République »* (paragr. 6) et a rejeté sa réclamation.

## **II. – La QPC contre le paragraphe V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962**

Pour la première fois en matière de contentieux de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel était saisi, à l'appui de la réclamation principale, d'une QPC.

Celle-ci portait sur le paragraphe V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962<sup>3</sup>. Le requérant estimait que ces dispositions, en ce qu'elles renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application des dispositions organiques de l'article 3, étaient entachées d'incompétence négative dans des conditions de nature à affecter le principe d'égalité devant la loi. Selon lui, ce renvoi au pouvoir réglementaire restreignait à l'excès le droit de contester la liste des candidats – l'article 8 du décret du 8 mars 2001 précité le limitant aux seules personnes ayant reçu au moins une présentation.

La légalité de dispositions réglementaires similaires avait elle-même été contestée devant le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 95-77 PDR du 9 avril 1995<sup>4</sup>, puis dans sa décision n° 2001-95 PDR du 14 mars 2001<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Certaines dispositions de cette loi, relatives à la publication des auteurs de « parrainage », avaient fait l'objet d'une QPC en 2012 : décision n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, *Mme Marine Le Pen*, (Publication du nom et de la qualité des citoyens élus habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle).

<sup>4</sup> Décision n° 95-77 PDR du 9 avril 1995 sur une requête de Madame Gisèle NÉRON : *« aux termes de l'article 3-V de la loi susvisée du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : "un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques" ; que par les dispositions de cette loi qui, ayant été adoptée par le Peuple français à la suite d'un référendum, constitue l'expression directe de la souveraineté nationale, le Gouvernement s'est vu conférer les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour en assurer l'application ; que par suite. Madame NÉRON n'est pas fondée à soutenir que le Gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en*

En l'espèce, comme il l'avait fait en 2012 lorsque, pour la première fois, une QPC avait été soulevée devant lui dans le cadre du contentieux des élections sénatoriales<sup>6</sup>, le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent pour statuer sur la QPC.

Dès lors qu'il a admis sa compétence pour juger la QPC, le Conseil constitutionnel a mentionné, dans les visas de sa décision du 23 mars 2017, le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. Toutefois, compte tenu de l'obligation de statuer « *sans délai* » sur la réclamation dont il était saisi, rappelée par l'article 8 du décret 8 mars 2001, le Conseil constitutionnel n'a pas tenu d'audience.

Au regard du grief soulevé par le requérant, qui contestait le renvoi au pouvoir réglementaire opéré par le législateur organique, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *Un décret en Conseil d'État* » figurant au premier alinéa du paragraphe V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 (paragr. 3).

Ces dispositions ont été introduites par la loi organique n° 80-563 du 21 juillet 1980 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques. Or, le Conseil constitutionnel avait contrôlé cette loi organique dans sa décision n° 80-121 DC du 17 juillet 1980<sup>7</sup> et l'avait déclarée

---

*édicte aux articles 3 et 4 du décret susvisé du 14 mars 1964 des règles de présentation des candidatures, non plus qu'en définissant à l'article 7 du même décret les modalités de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats » (cons. 1).*

<sup>5</sup> Décision n° 2001-95 PDR du 14 mars 2001, *Requête présentée par Monsieur Stéphane HAUCHEMAILLE (deuxième espèce)*, cons. 4 : « *les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats d'un scrutin ne sont pas réunies en ce qui concerne le décret contesté, qui n'est pas propre à un scrutin déterminé, mais fixe les règles permanentes et de portée générale applicables à l'élection du Président de la République au suffrage universel* ».

<sup>6</sup> Décision n° 2011-4538 SEN du 12 janvier 2012 (Sénat, Loiret). D'autres QPC ont, depuis, été posées dans le cadre du contentieux des élections parlementaires : décisions n°s 2012-4563/4600 AN du 18 octobre 2012 (A.N., Hauts-de-Seine, 13<sup>ème</sup> circ.), 2012-4565/4567/4568/4574/4575/4576/4577 AN du 18 octobre 2012 (A.N., Val-de-Marne, 1<sup>ère</sup> circ.) ; 2012-4580/4624 AN du 15 février 2013 (A.N., Français établis hors de France, 6<sup>ème</sup> circ.) ; 2014-4909 SEN du 23 janvier 2015, (Yonne). La possibilité de soulever une QPC en matière de contentieux des élections parlementaires a été consacrée par la décision n° 2013-126 ORGA du 22 février 2013, *Modification du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux et l'élection des députés et des sénateurs*, qui a introduit à cette fin un article 16-1 dans le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, selon lequel « *Lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'une procédure en cours devant lui, le Conseil constitutionnel procède selon les dispositions du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité. / Le Conseil peut toutefois, par décision motivée, rejeter sans instruction contradictoire préalable les questions prioritaires de constitutionnalité qui ne réunissent pas les conditions prévues par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* ».

<sup>7</sup> Décision n° 80-121 DC du 17 juillet 1980, *Loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques*.

conforme à la Constitution dans les motifs (« *ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci* » (cons. 2) et le dispositif de cette décision (« *La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution* » (article 1<sup>er</sup>).

Dans sa décision du 23 mars 2017, le Conseil constitutionnel a considéré que, ce faisant, les dispositions contestées avaient déjà été « *déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel du 17 juillet 1980 (...). En l'absence de changement de circonstances, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces dispositions* » (paragr. 4).

Le Conseil en a conclu qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette QPC.